PROCÈS-VERBAL N°27

Réunion du : 11 Octobre 2023

Présidence : Jacques BODIN

Présents : Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°26481807 : ANGERS SCO / LES HERBIERS VF – Régional 1 U15 du 30.09.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 04.10.2023 (PV n°25) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club des HERBIERS VF.

La Commission,

Considérant que le joueur BARBARIT Sullivan (n°2548039173), du club de LES HERBIERS VF (507748) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 07 Juin 2023) de : Automatique + 2 matchs de suspension, date d'effet à compter du 05 Juin 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club des HERBIERS VF.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (…)*
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :
- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (…) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BARBARIT Sullivan a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club des HERBIERS VF n'a pas fourni d'explication.

Considérant que l'engagement des HERBIERS VF en Régional 1 U15 pour la saison 2023/2024 est lié aux droits sportifs de l'équipe Régional 2 U14 pour la saison 2022/2023.

Considérant que l'équipe Régional 2 U14 pour la saison 2022/2023 n'a disputé aucune rencontre après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant que l'équipe Régional 1 U15 pour la saison 2023/2024 a disputé 2 rencontres (matchs du 16/09/2023 et du 23/09/2023) après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné, ces matchs devant donc être pris en compte dans le calcul des matchs purgés.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, BARBARIT Sullivan (n°2548039173), du club de LES HERBIERS VF, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que deux matchs au lieu de trois matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe des HERBIERS VF sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe d'ANGERS SCO (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105€) aux HERBIERS VF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BARBARIT Sullivan (n°2548039173), du club de LES HERBIERS VF (507748), avec date d'effet au 16 Octobre 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°26341447 : NANTES DOULON BOTTIERE / TRELAZE SPORTING – Régional 1 Futsal du 30.09.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 04.10.2023 (PV n°25) évoquant le dossier en objet.

Considérant que conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux, l'évocation est possible en cas notamment, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur suspendu.

Considérant que le licencié DIABY Mouhamadou (n°2543459035) du club de NANTES DOULON BOTTIERE (553688) a été inscrit sur la Feuille de Match Informatisée en tant qu'éducateur et non joueur.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission Régionale de Discipline, pour suite à donner.

Match n°26342149 : NANTES ANF FUTSAL / NANTES ACMNN FUTSAL – Régional 2 Futsal du 06.10.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District de Loire Atlantique, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- HAMOU Cheikh (n°2547845439), du club de NANTES ACMNN FUTSAL (553389)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe NANTES ACMNN FUTSAL de l'ouverture de cette procédure.

Match n°26342153 : NANTES ACMNN FUTSAL / CHALLANS FC – Régional 2 Futsal du 09.10.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District de Loire Atlantique, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- HAMOU Cheikh (n°2547845439), du club de NANTES ACMNN FUTSAL (553389)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe NANTES ACMNN FUTSAL de l'ouverture de cette procédure.

3. Réserve

Match n°26317379 : ANGERS NDC 2 / ANGERS INTREPIDE – Régional 3 du 08.10.2023

Réserve d'ANGERS INTREPIDE déposée en ces termes sur la feuille de match papier : *« Le match initialement prévu sur herbe (officiel) a eu lieu sur synthétique ».*

Réserve non confirmée par ANGERS INTREPIDE dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 10 Octobre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER